

Parc national
de la **Guadeloupe**

Arrêté N° 2026-040

Relatif à la capture et mise à mort de la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) et des rats (*Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*) en cœur terrestre de parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement et notamment, l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant sur approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahier n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, et de son annexe 1 classant les Herpestidae comme espèce exotique envahissante ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 01 mars 2017, en réponse à l'exigence du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le rapport DEAL Guadeloupe et Martinique 2013 : « Les invasions biologiques aux Antilles françaises. Diagnostic et état des lieux des connaissances » mentionnant le rat noir (*Rattus rattus*) et le rat surmulot (*Rattus norvegicus*) comme invasions biologiques en Guadeloupe et en Martinique ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces en cœur de parc et de protection contre les risques sanitaires.

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), le rat noir (*Rattus rattus*) et le rat surmulot (*Rattus norvegicus*) peuvent être porteurs de zoonoses telle que la leptospirose, leur présence constitue un enjeu de santé publique notamment sur des espaces à forte fréquentation touristique.

Décide

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vise à autoriser M. Widgy Saha et son équipe mentionné à l'article 3 à mettre en place un protocole et à procéder à des opérations de capture et de destruction de spécimens



EUROPARC
Tourisme Durable dans
les Espaces Protégés



Parc national de la Guadeloupe

Montérán • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Petite mangouste indienne : *Urva auropunctata* et Rat noir : *Rattus rattus*).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, et dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, de la conservation des habitats naturels et de la protection de la santé publique, le directeur du Parc national de la Guadeloupe et les agents de l'établissement public placés sous son autorité, sont autorisés, dans le cadre de cette régulation à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom latin	Famille
Petite mangouste indienne	<i>Urva auropunctata</i>	Herpestidae
Rat noir	<i>Rattus rattus</i>	Muridae

Bien que les espèces ciblées soient la mangouste indienne et le rat noir, le rat surmulot sera également éliminé au titre d'espèce introduite envahissante.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant aux espèces ciblées, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Article 2 : Zone géographique

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble du cœur terrestre du parc national de la Guadeloupe.

Le cœur de Parc, espace historique du Parc avant l'existence des aires d'adhésion, concentre les patrimoines naturels, culturels et paysagers les plus remarquables et les mieux conservés du territoire. Afin de préserver leur caractère exceptionnel, des règles encadrent les activités humaines, professionnelles et de loisirs.

Article 3 : Personnes autorisées

La personne responsable de l'installation est M. Widgy Saha, il pourra être accompagné de : Marie Vermet, Rémi Braud, Aurélie Brute, Georges Petit-Lebrun, Harry Azède, Félix Bastaraud, Evens Delannay, Céline Lesponne, Nadia Liagre, Joévin Marques, Mélanie Pierre-Justin, Philippe Vigier, Maurice Valy.

Les agents du parc national de la Guadeloupe sont autorisés à capturer et mettre à mort des mangoustes indiennes et des rats dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes en cœur du parc national.

Le gestionnaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Article 4 : Période

Le présent arrêté est valable à la date de signature, jusqu'au 31 Décembre 2026

Article 5 : Modalité de captures

La capture s'effectue au moyen de dispositifs sélectifs de type :

- piège à appât carné, contenant l'animal dans un espace clos sans le blesser, ni le tuer puis la

mise à mort est procédée à partir d'une carabine à plomb à bout portant dès relevage du piège,

OU

- piège vulnérant de type DOC250 ou tube trap, avec appât carné et mise à mort automatique par pression à l'aide d'une pince sur ressort,

OU

- piège vulnérant de type AT220, avec appât sous forme de mayo et mise à mort automatique lors de la détection par le capteur par une pince activée par un moteur

Les opérations de lutte sont signalées par des panneaux informatifs sur chaque site.

Article 6 : Devenir des spécimens capturés

Tout spécimen de la faune sauvage n'appartenant pas aux espèces ciblées et n'étant pas classé comme espèce exotique envahissante et piégé accidentellement est relâché dans les meilleurs délais.

Les spécimens capturés vivants sont abattus dans les meilleurs délais à l'aide d'une carabine à plomb de catégorie D dont sa puissance n'excédera pas 20 joules.

Les spécimens détruits seront équarris ou enfouis à proximité des sites selon la réglementation en vigueur. Une partie des cadavres pourra être conservée ou transmise à des organismes dans le cadre de recherches scientifiques.

Article 7 : Durée de validité et périodes d'intervention

L'application du présent arrêté demeure conditionnée au maintien de l'inscription de *Urva auropunctata* et *Rattus rattus* sur la liste 1 des espèces exotiques envahissantes, telle que définie par la réglementation en vigueur édictée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et la préfecture de Guadeloupe.

Article 8 : Exécution de la présente autorisation

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le responsable service PAT sont chargés de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

La personne autorisée à pratiquer l'installation (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 9 : Périodes de déploiement

Le responsable de l'installation veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 10 : Mentions de la présente autorisation

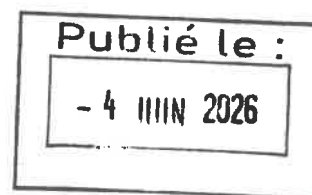
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 11 : Exécution

Le directeur et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le

4 Juin 2026



Le Directeur de l'Établissement Public du Parc national de la Guadeloupe

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

Harry Ozier-Lafontaine